

## RÈGLEMENT CONCERNANT LES ABSENCES, DISPENSES ET DEMI-JOURS DES ÉLÈVES

Bases légales: Loi sur les écoles moyennes (LEM) du 27 mars 2007, art. 43, 44 et 47;  
Ordonnance de Direction sur les écoles moyennes (ODEM), du 06.07.2021, art. 129 à 133.  
Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP), art. 51.

Ce règlement reprend, synthétise et précise les éléments pertinents des ordonnances citées ci-dessus, dans le sens d'une information ciblée. Il est subordonné aux ordonnances cantonales et valable pour toutes les filières du Gymnase de Bienne et du Jura bernois

### I Généralités

Participation à l'enseignement

**Art. 1** <sup>1</sup> La fréquentation des cours par les élèves est obligatoire, pour autant que la direction d'école n'en dispose pas autrement.

<sup>2</sup> Les élèves sont notamment tenus de suivre l'enseignement - y compris celui des branches ou des cours facultatifs auxquels ils se sont inscrits - dans le cadre horaire fixé par leur grille de leçons.

<sup>3</sup> La direction d'école peut déclarer obligatoire la participation à des manifestations scolaires en dehors de l'horaire des leçons.

<sup>4</sup> La participation aux activités de l'école (semaines d'étude, excursions, camps, journées de sport scolaire, visites d'expositions et représentations culturelles dans le cadre de l'enseignement) est ainsi notamment obligatoire, même en dehors de l'horaire des leçons.

<sup>5</sup> Le Gymnase de Bienne et du Jura bernois attend des élèves, en comptant sur la collaboration des parents, respectivement des représentants légaux, une observation loyale des dispositions réglementaires, lesquelles exigent notamment une présence régulière et ponctuelle aux cours et manifestations de l'école.

Absence de l'enseignement et rattrapage

**Art. 2** <sup>1</sup> On distingue trois types d'absence de l'enseignement: les absences Art 3), les dispenses (Art. 6) et les demi-journées libres (Art.7)

<sup>2</sup> Pour toutes les absences de l'enseignement, il est de la responsabilité de l'élève de rattraper la matière manquée; les épreuves de rattrapage peuvent être fixées en dehors des heures d'enseignement à l'horaire.

## II Absences

Absences

**Art. 3** Est considérée comme une absence le fait de manquer l'enseignement ou les manifestations et activités particulières, lorsqu'aucune dispense n'a été accordée au préalable, à l'exception des demi-journées libres selon Art. 7.

**Art. 4** <sup>1</sup> Les absences doivent être justifiées par écrit auprès du maître ou de la maîtresse de classe dans les huit jours après la reprise des cours.

<sup>2</sup> Les absences sont notamment considérées comme excusées lorsqu'elles ont trait aux motifs suivants :

- a maladie,
- b accident,
- c rendez-vous médical ou chez le dentiste,
- d décès dans la famille.

<sup>3</sup> Si un élève quitte l'enseignement durant la journée, il s'excuse personnellement auprès de l'enseignant concerné et lui indique la raison de son absence.

<sup>4</sup> Les absences prévisibles (pour rendez-vous médical ou chez le dentiste) doivent être annoncées à l'avance aux enseignants et enseignantes concernées ainsi qu'au maître ou à la maîtresse de classe.

<sup>5</sup> Les cas litigieux sont tranchés par la direction.

<sup>6</sup> Si des élèves mineurs multiplient les absences et les retards, le maître ou la maîtresse de classe contacte les parents.

Enseignement du sport

**Art. 5** <sup>1</sup> L'élève se trouvant momentanément dans l'incapacité de suivre l'enseignement du sport, suite à une maladie, une blessure ou un accident, mais qui assiste néanmoins aux autres cours, est tenu de se présenter à son maître ou sa maîtresse de sport au début de la première leçon de sport afin de déterminer sa présence aux cours de sport durant l'incapacité.

<sup>2</sup> S'il est au bénéfice d'un certificat médical, il le remet à son enseignant.e de sport, qui le transmettra au maître ou à la maîtresse de classe.

<sup>3</sup> Les leçons de sport ainsi manquées ne sont pas comptabilisées (dispenses de sport).

### III Dispenses

Dispenses

**Art. 6** <sup>1</sup> Une dispense est une autorisation de manquer l'enseignement octroyée sur la base d'une demande préalable motivée.

<sup>2</sup> Les demandes de dispense, écrites et motivées, doivent être adressées au plus tard huit jours à l'avance.

<sup>3</sup> Les demandes de dispense de courte durée, portant sur trois jours au maximum, doivent être adressées au maître ou à la maîtresse de classe sur le formulaire ad hoc au plus tard huit journées à l'avance. Le délai peut être plus court dans les cas impondérables. Tous les enseignant-es concerné-es par l'absence doivent être informé-es de la demande.

<sup>4</sup> Si la durée de la dispense excède trois jours, la demande sera adressée à la Direction et signée par les parents ou les représentants légaux.

<sup>5</sup> Peuvent notamment constituer des motifs de dispense

- a la convocation à des examens,
- b les convocations officielles,
- c un déménagement,
- d une maternité,
- e des funérailles,
- f la participation à des années d'échange,
- g la participation à des stages préprofessionnels,
- h des obligations religieuses,
- i des raisons de santé ou un handicap physique,
- j le temps libre accordé individuellement pour encourager le développement de talents particuliers, notamment sur le plan intellectuel, sportif ou artistique,
- k la participation à des cours,
- l la participation à des manifestations culturelles, politiques (accomplissement d'un mandat officiel) et sportives particulières ou importantes,
- m l'accomplissement d'engagements spéciaux sur mandat de l'école.

<sup>6</sup> Les dispenses sont limitées dans le temps.

<sup>7</sup> Les demi-journées visées à l'article 7 prises par les élèves peuvent être considérées comme des dispenses par la direction d'école. Inversement, une dispense peut être accordée en comptabilisant une ou plusieurs demi-journées selon Art 7 al. 6.

<sup>8</sup> La direction d'école statue sur les demandes de dispense, notamment sur les demandes de trois jours au maximum pour lesquelles le motif n'est pas clair.

<sup>9</sup> Les absences découlant de dispenses ne sont pas comptabilisées comme des absences.

## IV Demi-journées libres

Demi-journées  
libres

**Art. 7** <sup>1</sup> Les élèves sont autorisés à manquer l'enseignement jusqu'à concurrence de cinq demi-journées par année scolaire, sans indiquer de motif.

<sup>2</sup> Ces demi-journées peuvent être prises isolément ou en bloc ; les demi-journées non utilisées ne peuvent pas être reportées sur l'année scolaire suivante.

<sup>3</sup> L'utilisation est exclue pendant les demi-journées où a lieu une épreuve écrite annoncée ou une manifestation scolaire spéciale et pendant celles où il est prévu que l'élève fournisse une contribution à l'enseignement.

<sup>4</sup> L'élève présente sa demande à son maître ou sa maîtresse de classe sur le formulaire ad hoc, au plus tard trois journées scolaires à l'avance. Tous les enseignant·es concerné·es par l'absence doivent avoir donné leur accord.

<sup>5</sup> Les demi-journées libres prises et justifiées en bonne et due forme conformément à la procédure définie ci-dessus sont considérées comme des absences excusées et comptabilisées comme telles.

<sup>6</sup> Une ou plusieurs demi-journées peuvent être comptabilisées lors de demandes de dispenses particulières; la direction statue.

## V Contrôle des absences et inscription dans les bulletins

Contrôle des  
absences et  
inscription dans le  
bulletin

**Art. 8** <sup>1</sup> Au début de chaque leçon, l'enseignant·e effectue le contrôle des absences.

<sup>2</sup> Le maître ou la maîtresse de classe établit chaque semaine une récapitulation des absences et retards.

<sup>3</sup> Toutes les absences comptabilisées sont inscrites dans le bulletin, ainsi que dans les rapports intermédiaires et les avis de situation.

## VI Mesures disciplinaires et contact avec les parents

Conséquences en  
cas d'absences non  
excusées ou de  
retards

**Art. 9** <sup>1</sup> Les absences non motivées, au motif considéré comme non acceptable ou qui n'ont pas été dûment annoncées au maître ou à la maîtresse de classe sont considérées comme non excusées.

<sup>2</sup> Trois arrivées tardives, sans justification valable, au cours d'un semestre, doivent être comptabilisées comme une heure d'absence non excusée.

<sup>3</sup> Par principe, toute absence non excusée est sanctionnée par le maître ou la maîtresse de classe.

<sup>4</sup> Lorsqu'un élève accumule des absences non excusées, au plus tard à partir de 10 périodes non excusées lors d'un semestre, le maître ou la maîtresse de classe fait signer à l'élève une convention de respect du règlement des absences avec, le cas échéant, la signature du représentant légal. Lorsque les absences non excusées concernent des leçons où était prévue une évaluation notée, la convention doit être signée dès la seconde occurrence.

<sup>5</sup> Si l'élève enfreint la convention notamment par des absences nombreuses ou douteuses, ou par des arrivées tardives fréquentes, le maître ou la maîtresse de classe en réfère au membre de la direction responsable du suivi des absences pour la filière ou la volée concernée. Si la situation l'exige, le maître ou la maîtresse de classe et la Direction prennent des sanctions (heures de retenue, réprimande écrite et, d'entente avec la Commission du Gymnase, menace de renvoi, exclusion temporaire jusqu'à douze semaines au maximum et renvoi) et déterminent le nombre d'heures d'absence finalement considérées comme non excusées.

<sup>6</sup> Le cas échéant, le maître ou la maîtresse de classe ou la Direction entre en contact avec les parents. Un certificat médical ou une excuse écrite des parents ou des représentants légaux si l'élève est mineur, peuvent être exigés pour toutes les absences qui surviendraient encore durant le semestre en cours.

Contact avec les parents

**Art. 10** Lorsque les absences répétées d'un élève, qu'elles soient excusées ou non, sont considérées comme préoccupantes par le maître ou la maîtresse de classe ou la Direction, les parents ou représentants légaux sont contactés, que l'élève soit mineur ou majeur.

## VI Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur

**Art. 11** Le règlement concernant les absences, congés et dispenses des élèves du Gymnase français de Bienne du 1<sup>er</sup> août 2015 est abrogé, de même que le règlement concernant les absences, congés et dispenses des élèves de l'Ecole de Maturité Spécialisée du 1<sup>er</sup> août 2018.

Entrée en vigueur

**Art. 12** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

Lieu et date :

Bienne, le 1<sup>er</sup> août 2022

Pour la Direction du Gymnase de Bienne et du Jura bernois

la rectrice

Christine Gagnebin